

4. Approbation des statuts révisés de l'ARRIBRU (association intercommunale pour l'alimentation en eau potable des communes fribourgeoises et vaudoises de la région des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères)

#### Préambule

La Commune de Cheyres-Chables, en qualité de membre à part entière de l'ARRIBRRU, doit avaliser la révision des statuts de l'ARRIBRU, après mise en consultation de ceux-ci auprès des administrations cantonales vaudoises et fribourgeoises, et acceptation par l'assemblée des délégués de l'association, le 5 décembre 2018 à Estavayer-le-Lac.

# Objet

Après la fusion de plusieurs communes membres de l'ARRIBRU et le besoin de précisions dans lesdits statuts, deux personnes du Conseil communal de Cheyres-Châbles comprenant un membre du comité directeur de l'ARRIBRU, M. Christian Cornioley, Conseiller communal et un délégué, M. Pierre-Yves Dietelin, Syndic ont travaillé sur l'adaptation et révision de ces statuts. A la création de l'association, les statuts originaux ont été approuvés et signés par les Conseils généraux et Assemblées communales des communes membres, ainsi que par les responsables des départements cantonaux concernés. Il doit en être de même pour les statuts révisés et complétés faisant l'objet du présent tractanda.

#### Historique ARRIBRU

Dans les années 1990, la construction de l'autoroute A1 (Yverdon-les-Bains / Morat) entre Châbles et Yvonand, avec le percement des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères a perturbé l'hydrogéologie du massif molassique traversé. Le régime des sources alimentant les communes riveraines de l'autoroute a été tout ou partie modifié. D'autre part, la concentration trop importante de nitrate dans plusieurs captages communaux, ainsi que des consommations d'eau potable extrêmes en période touristiques (campings) impliquaient le recours à de nouvelles ressources

pour assurer l'approvisionnement de toute la région traversée par l'A1. La construction et l'exploitation des tunnels nécessitaient une alimentation en eau de service et défense incendie. Ainsi, pour résoudre les problèmes liés à l'adduction et à la distribution d'eau potable de toute la région, les communes fribourgeoises de Bollion, Châbles, Cheyres, Murist, Seiry et les communes vaudoises d'Arrissoules, Rovray, Yvonand se sont constituées en 1994, en Association intercommunale et intercantonale, appelée « ARRIBRU ».

Avec les routes nationales (OFROU) comme principal partenaire, sur la base d'un plan directeur régional, les réseaux d'Estavayer-le-Lac et d'Yverdon-les-Bains ont été reliés entre eux dès la mise en service de l'A1. Une première étape de réalisation (1995-1996) complète le réseau existant intercommunal de Cheyres et Châbles par l'agrandissement du réservoir de « La Freta » et la mise en place de conduites reliant l'ensemble des communes membres de l'ARRIBRU; la liaison avec le réseau du Groupement d'adduction d'eau de Châtillon (GRAC) fait également partie de cette première étape. Une deuxième étape consiste, à l'orée des années 1999-2000 à raccorder le réseau d'eau d'Yvonand et à intégrer au réseau de base, les conduites de défense contre l'incendie des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères.

Dès novembre 1993, après l'élaboration de statuts approuvés par les autorités législatives vaudoises et fribourgeoises, un comité de direction et une assemblée des délégués se sont constitués. Dès lors, des contrats de livraison d'eau ont été conclus avec le GRAC et la commune d'Yverdon-les-Bains; de même, une convention a été signée avec les Routes Nationales des cantons de Vaud et Fribourg (OFROU). Aujourd'hui, par le biais de diverses fusions de communes l'association comprend les communes d'Estavayer –le-Lac, Lully, Rovray, Yvonand, et Cheyres-Châbles. Le président actuel du comité est M. Yvan Leuppi, Municipal de la commune de Rovray et le président de l'assemblée des délégués, M. Philippe Moser, Syndic d'Yvonand. Un membre de notre Conseil communal représente également la commune au comité directeur.

#### Convention intercantonale

Il y a lieu de préciser qu'à la création de l'ARRIBRU en 1995, une convention intercantonale Vaud-Fribourg a été établie, ceci dans le but de favoriser la coopération intercommunale dans le domaine de l'alimentation en eau potable. Celle-ci permettait de donner un cadre juridique à la collaboration intercommunale transfrontalière.

Au gré des fusions de communes ainsi que des modifications légales et des révisions statutaires intervenues depuis lors, il convient également en parallèle

d'actualiser cette convention intercantonale, qui est en phase d'acceptation et signatures auprès des Conseils d'états des deux cantons.

#### Procédure et modifications

Le Service des Communes fribourgeois (SCom) a procédé à l'examen préalable du projet de révision, qui a également été soumis au service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires fribourgeoises (SAAV) et du service des communes et du logement du canton de Vaud (SCL-VD). Le SAAV n'a pas eu de remarques à formuler et le SCL-VD a souscrit aux remarques du service des communes fribourgeoises.

Les principales modifications effectuées, sont les suivantes :

#### Article 1 – Membres

- mise à jour des noms des communes-membres suite aux fusions
- précisions sur les communes concernées uniquement par un raccordement partiel à l'ARRIBRU, soit les territoires de Bollion et Seiry pour Lully et Murist pour Estavayer-le Lac (périmètre institutionnel qui diverge du périmètre fonctionnel)
- mention du contrat particulier liant l'Office fédéral des routes (OFROU) et l'ARRIBRU faisant partie intégrante des statuts

## Article 3 – Buts et moyens

- alinéa a ; mention de la clé de répartition pour l'exploitation en priorité des sources d'approvisionnement des communes membres, tenant compte des participations financières (frais d'exploitation fixes, variables et frais de renouvellement), clé de répartition annexée aux statuts
- alinéas e et f; mention des échanges d'eau et non plus des achats d'eau, selon contrats établis, avec les associations du GRAC (groupement d'adduction d'eau de la Crète de Châtillon) et de la commune d'Yverdon-lesbains.

#### Article 4 – Siège

- Le siège de l'association est à Cheyres-Châbles et non plus à Cheyres.

# Article 7 – Composition de l'assemblée des délégués

- alinéas 1, 2 et 3 ; ce nouvel article opère une distinction plus claire entre la notion de « délégué » et de « voix ». La répartition des voix est mise à jour et annexée aux statuts à chaque législature
- alinéa 4; mise à jour des dénominations OFROU et GRAC qui peuvent participer à l'assemblée des délégués.

Articles 8, 9, 13 et 33 – Durée de la législature, Désignation des délégués et suppléances, etc.

- changement de terminologie, il n'est plus question de période administrative ou période de législature mais de législature uniquement.

#### Article 10 - Convocation

 alinéa 3; précision sur la pondération selon le nombre de voix qui doit s'appliquer (art.7), en cas de demande de convocation particulière émanant du comité, du quart des délégués ou du quart des communes membres.

#### Article 12 – Délibérations

 alinéas 1 et 2, pour le quorum, ce sont dans tous les cas les voix qui sont déterminantes et non pas la majorité des délégués.

#### Article 16 – Attributions du comité

- Lettre e ; mention du cahier des charges du fontainier, établi par le comité.

#### *Article 21 – Ressources*

- Lettre b) ; rajout de la participation financière de l'OFROU selon convention signée le 22.01.2016.

# Article 23 – Répartition des frais d'investissement

- alinéas 1 et 2 ; il est fait référence au périmètre fonctionnel ou territoires raccordés quand il est question de la notion de « commune » ; précision de la participation conventionnelle de l'OFROU.

# Article 24 – Définition des frais de fonctionnement

- modification de l'ordonnancement des dispositions et définitions de la composition des frais de fonctionnements; mention de l'aspect conventionnel avec l'OFROU.

#### *Article 34 – Dissolution*

 alinéa 1, le terme « délégués » est remplacé « voix »,... trois quarts des voix ainsi ...

# Article 36 – Entrée en vigueur

 alinéas 1 et 2; s'agissant principalement d'une révision totale et que l'autorité d'approbation fribourgeoise pour une révision n'est pas le conseil d'Etat, mention des autorités compétentes des cantons de Vaud et Fribourg.

# Signatures

Le document original des statuts à signer sera définitivement établi et corrigé avec les bons signataires par le secrétariat de l'ARRIBRU, ceci dès acceptation desdits statuts par toutes les communes et administrations concernées. A ce moment, il sera mis en circulation pour signatures.

## Conclusion

En conclusion de ce qui précède, le Conseil communal prie le Conseil général d'approuver et de signer les nouveaux statuts.

Source Municipalité d'Yvonand

Cheyres-Châbles, avril 2019 Christian Cornioley, Conseiller communal

Annexes: Statuts 2006/2018

Nouveaux statuts

Répartition pour délégués

Clé de répartition OFOU contrat signé

# Statuts ARRIBRU 2006

# **Statuts ARRIBRU 2018**

#### Article 1

#### Membres

- 1. Les communes vaudoises de Rovray et Yvonand ainsi que les communes fribourgeoises de Châbles, Cheyres, Lully (secteur Bollion et Seiry) et Murist forment une association de communes au sens de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes et de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes, conformément à la convention intercantonale Vaud-Fribourg adoptée par le Conseil d'Etat fribourgeois le 27 juin 1995 et par le Conseil d'Etat vaudois le 16 août 1995.
- 2. Cette association a le caractère de personne morale de droit public.

  2. Les communes de Lully et Estavayer sont raccordées à l'ARRIBRU pour une partie de leurs territoires, à savoir les
- 3. Les relations entre ladite association et le service des routes vaudois (SR VD) ainsi que le Service des Autoroutes fribourgeois (SAR FR) sont réglées par une convention particulière faisant partie intégrante des présents statuts (cf. annexe).

#### Article 1

#### Membres

- 1. Les communes vaudoises de Rovray et Yvonand ainsi que les communes fribourgeoises de Cheyres-Châbles, Lully et Estavayer forment une association de communes au sens de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes et de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes, conformément à la convention intercantonale Vaud-Fribourg adoptée par le Conseil d'Etat fribourgeois le 27 juin 1995 et par le Conseil d'Etat vaudois le 16 août 1995.
- 2. Les communes de Lully et Estavayer sont raccordées à l'ARRIBRU pour une partie de leurs territoires, à savoir les territoires correspondants aux anciennes communes suivantes :

a) Lully: Bollion et Seiry

b) Estavayer: Murist

- 3. Cette association a le caractère de personne morale de droit public.
- 4. Les relations entre ladite association et l'Office fédéral des routes (OFROU) sont réglées par contrat particulier faisant partie intégrante des présents statuts (cf. annexe).

Nom

Le nom de l'association est : "Association intercommunale pour l'alimentation en eau potable des communes vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères ("ARRIBRU"), appelée ci-après "l'Association".

## Article 2

Nom

Le nom de l'association est : "Association intercommunale pour l'alimentation en eau potable des communes vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères ("ARRIBRU"), appelée ci-après "l'Association".

#### But et moyens

- 1. L'Association a pour but l'alimentation en eau potable des communes vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères ("ARRIBRU"), soit de construire, d'exploiter et d'entretenir un réseau intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable, conformément aux règles reconnues de la technique.
- 2. A cet effet, l'Association:
  - a) exploite, en priorité et selon une répartition équitable (notamment en tenant compte de la participation financière de chaque commune membre), les sources d'approvisionnement en eau des communes membres ;
  - b) exploite, le cas échéant, d'autres sources d'approvisionnement de tiers ;
  - c) reprend, le cas échéant, les installations existantes et effectue toutes les opérations immobilières en relation avec ce but ;
  - d) exploite et entretient toutes les installations propriété de l'Association ;
  - e) achète de l'eau au groupement d'adduction d'eau de la Crête de Châtillon « GRAC » selon un contrat séparé de livraison d'eau potable ;
  - f) livre de l'eau potable aux communes membres ainsi qu'aux Routes Nationales (RN) et leur garantit une pression et une capacité suffisante pour la défense incendie :
  - g) livre de l'eau à des tiers, occasionnellement et

#### Article 3

#### But et moyens

- 1. L'Association a pour but l'alimentation en eau potable des communes vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères ("ARRIBRU"), soit de construire, d'exploiter et d'entretenir un réseau intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable, conformément aux règles reconnues de la technique.
- 2. A cet effet, l'Association:
  - a) exploite en priorité les sources d'approvisionnement en eau des communes membres, selon une clé de répartition tenant compte des participations financières des communes membres (frais d'exploitation fixes et variables ainsi que les frais de renouvellement) et faisant l'objet d'une annexe aux présents statuts;
  - b) exploite, le cas échéant, d'autres sources d'approvisionnement de tiers ;
  - reprend, le cas échéant, les installations existantes et effectue toutes les opérations immobilières en relation avec ce but ;
  - d) exploite et entretient toutes les installations propriété de l'Association;
  - e) échange de l'eau selon un contrat séparé de collaboration en vue de la fourniture d'eau potable avec le groupement d'adduction d'eau de la Crête de Châtillon « GRAC » ;
  - f) échange de l'eau selon un contrat séparé de collaboration en vue de la fourniture d'eau potable avec

temporairement;

- h) développe, dans la mesure où la capacité des installations le permette, un réseau de distribution à l'échelle régionale, notamment en admettant d'autres communes membres ;
- i) distribue une eau potable dont la qualité répond en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires ; elle fait analyser l'eau régulièrement ;
- j) prend toutes les mesures de protection des sources conformément à la législation sur la protection des eaux;
- k) assure l'approvisionnement d'eau potable en cas de crise (AEC).

la commune d'Yverdon-les-Bains;

- g) livre de l'eau potable aux communes membres ainsi qu'à l'OFROU et leur garantit une pression et une capacité suffisante pour la défense incendie ;
- h) livre de l'eau à des tiers, occasionnellement et temporairement ;
- i) développe, dans la mesure où la capacité des installations le permette, un réseau de distribution à l'échelle régionale, notamment en admettant d'autres communes membres;
- j) distribue une eau potable dont la qualité répond en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires ; elle fait analyser l'eau régulièrement;
- k) prend toutes les mesures de protection des sources conformément à la législation sur la protection des eaux;
- l) assure l'approvisionnement d'eau potable en cas de crise (AEC).

Article 4

Siège

Le siège de l'Association est à Cheyres.

Article 4

Siège

Le siège de l'Association est à Cheyres-Châbles.

Article 5	Article 5		
Durée	Durée		
La durée de l'Association est indéterminée.	La durée de l'Association est indéterminée.		
Article 6	Article 6		
Organes	Organes		
Les organes de l'Association sont :	Les organes de l'Association sont :		
a) l'assemblée des délégués ;	a) l'assemblée des délégués ;		
b) le comité de direction.	b) le comité de direction.		

Article 7
Composition

- 1. L'assemblée des délégués se compose d'un délégué par commune à raison d'une voix par tranche de 10% en fonction de la répartition des frais d'investissement (art. 23). Le délégué peut être remplacé par un suppléant.
- 2. Un représentant du SR VD et du SAR FR ainsi que du GRAC peuvent participer à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

# Composition

- 1. L'assemblée des délégués se compose d'un délégué par commune. Le délégué peut être remplacé par un suppléant.
- 2. Chaque délégué possède une voix par tranche de 10% (arrondie à la dizaine supérieure) en fonction de la répartition des frais d'investissement (art. 23).
- 3. Le nombre de voix pour une seule commune ne peut pas être égal ou supérieur aux 50% de la totalité des voix. Dans le cas où une commune devait obtenir la majorité des voix, celles-ci seraient réduites afin d'atteindre moins de 50% des voix de l'assemblée des délégués. La répartition des voix est mise à jour et annexée aux statuts à chaque législature.
- 4. Un représentant de l'OFROU et du GRAC peuvent participer à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

Article 8

Durée de la période administrative

La période administrative est de 5 ans.

#### **Article 8**

Durée de la législature

La durée de la législature est de 5 ans.

## Désignation des délégués et suppléants

Les délégués et suppléants sont nommés pour la période administrative et conformément à la procédure des législations vaudoise et fribourgeoise. En cas d'empêchement ou de démission en cours de période administrative, l'autorité de désignation procède à leur remplacement et en avise aussitôt le président de l'assemblée des délégués et le comité de direction.

#### Article 9

# Désignation des délégués et suppléants

Les délégués et suppléants sont nommés pour la législature et conformément à la procédure des législations vaudoise et fribourgeoise. En cas d'empêchement ou de démission en cours de législature, l'autorité de désignation procède à leur remplacement et en avise aussitôt le président de l'assemblée des délégués et le comité de direction.

#### Article 10

#### Convocation

- 1. L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé individuellement à chaque délégué et à chaque commune au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité.
- 2. L'inobservation de ces formalités rend les décisions 2. L'inobservation de ces formalités rend les décisions annulables.
- 3. Le comité, le quart des délégués ou le quart des communes membres peuvent demander la convocation d'autres assemblées.

#### Article 10

#### Convocation

- 1. L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé individuellement à chaque délégué et à chaque commune au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité.
- annulables.
- 3. Le comité, le quart des délégués ou le quart des communes membres peuvent demander la convocation d'autres assemblées. Pour le calcul du quart des délégués ou le quart des communes, la pondération selon le nombre de voix (art. 7) s'applique.

#### Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président et le vice-président de l'assemblée des délégués, ainsi que le président et les autres membres du comité de direction ;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ; elle fixe notamment, pour l'établissement du budget :
  - le prix d'achat de l'eau aux membres
  - le prix de vente de l'eau aux tiers
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ses dépenses ;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- e) elle décide les emprunts, l'ouverture et la limite du compte de trésorerie, sous réserve des articles 22 et 26 ;
- f) elle adopte les règlements;
- g) elle décide des modifications de statuts ;
- h) elle décide l'admission de nouveaux membres et en fixe la finance d'entrée et les modalités ;
- i) elle désigne l'organe de révision ;
- j) elle surveille l'administration de l'Association ;
- k) elle décide du plan directeur du réseau et de toutes les opérations immobilières en relation avec le but de l'Association.

#### Article 11

#### Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président et le vice-président de l'assemblée des délégués, ainsi que le président et les autres membres du comité de direction ;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ; elle fixe notamment, pour l'établissement du budget :
  - le prix d'achat de l'eau aux membres
  - le prix de vente de l'eau aux tiers
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ses dépenses ;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- e) elle décide les emprunts, l'ouverture et la limite du compte de trésorerie, sous réserve des articles 22 et 26 ;
- f) elle adopte les règlements;
- g) elle décide des modifications de statuts ;
- h) elle décide l'admission de nouveaux membres et en fixe la finance d'entrée et les modalités ;
- i) elle désigne l'organe de révision ;
- i) elle surveille l'administration de l'Association ;
- k) elle décide du plan directeur du réseau et de toutes les opérations immobilières en relation avec le but de l'Association.

Article 12	Article 12		
Délibérations	Délibérations		
1. L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.	L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement que si la majorité des voix est représentée.		
2. Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite, et que celle-ci est admise par le tiers des membres présents.	2. Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite, et que celle-ci est admise par le tiers des voix représentées.		
3. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés; en cas d'égalité, le président départage.	3. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.		
Article 13	Article 13		
Composition	Composition		
Les membres sont élus par l'assemblée des délégués pour une période administrative ; ils sont rééligibles. Le comité est composé d'un membre de l'exécutif de chaque commune membre.	Les membres sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ; ils sont rééligibles. Le comité est composé d'un membre de l'exécutif de chaque commune membre.		
Article 14	Article 14		
Présidence et vice-présidence	Présidence et vice-présidence		
1. Le président est élu par l'assemblée des délégués.	1. Le président est élu par l'assemblée des délégués.		
2. Le comité désigne son vice-président. Si le président est	2. Le comité désigne son vice-président. Si le président est		

#### Convocation et délibération

- 1. Le comité est convoqué quinze jours à l'avance sur ordre du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de trois membres. L'inobservation de cette formalité rend la convocation annulable.
- 2. Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité le président départage.
- 3. Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un 3. Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.

#### Article 15

#### Convocation et délibération

- 1. Le comité est convoqué quinze jours à l'avance sur ordre du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de trois membres. L'inobservation de cette formalité rend la convocation annulable.
- 2. Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité le président départage.
  - membre ne demande le bulletin secret.

#### Attributions

Le comité exerce les attributions qui lui sont déférées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déférées à un autre organe. Le comité exerce notamment les attributions suivantes:

- a) il dirige et administre l'Association ; il surveille le fonctionnement administratif et technique de l'Association;
- b) il représente l'Association envers les tiers ;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci :
- également le secrétaire de l'assemblée des délégués ;
- e) il nomme le fontainier;
- f) il est responsable de l'établissement de l'auto-contrôle et de son application;
- g) il adjuge les mandats, travaux et fournitures;
- h) il décide des dépenses imprévisibles et urgentes qui seront soumises, pour approbation, à l'assemblée des délégués lors de sa prochaine séance;
- i) il veille à la bonne exploitation du réseau de l'Association ;
- i) il élit les deux arbitres du tribunal arbitral, le cas échéant.

#### Article 16

#### Attributions

Le comité exerce les attributions qui lui sont déférées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déférées à un autre organe. Le comité exerce notamment les attributions suivantes:

- a) il dirige et administre l'Association ; il surveille le fonctionnement administratif et technique de l'Association;
- b) il représente l'Association envers les tiers ;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci :
- d) il engage le secrétaire et le caissier ; le secrétaire est d) il engage le secrétaire et le caissier ; le secrétaire est également le secrétaire de l'assemblée des délégués :
  - e) il nomme le fontainier et établi son cahier des charges ;
  - il est responsable de l'établissement de l'auto-contrôle et de son application;
  - g) il adjuge les mandats, travaux et fournitures;
  - h) il décide des dépenses imprévisibles et urgentes qui seront soumises, pour approbation, à l'assemblée des délégués lors de sa prochaine séance ;
  - i) il veille à la bonne exploitation du réseau de l'Association ;
  - i) il élit les deux arbitres du tribunal arbitral, le cas échéant.

Article 17	
Représentation	
L'Association est engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président du comité et du secrétaire ou du caissier.	L p d
Article 18	
Organe de révision - nomination	
L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués pour une période d'un à trois exercices. Son mandat prend fin	L

consécutifs (art. 98 al. 2 LCo).

Organe de révision - attributions

avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou

plusieurs reconductions sont possibles; toutefois, la durée du

mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans

L'organe de révision examine les comptes et le rapport de gestion ; il fait rapport à l'assemblée des délégués et émet son préavis à l'attention de celle-ci.

#### Article 17

# Représentation

L'Association est engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président du comité et du secrétaire ou du caissier.

#### Article 18

Organe de révision - nomination

L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués pour une période d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs (art. 98 al. 2 LCo).

#### Article 19

Organe de révision - attributions

L'organe de révision examine les comptes et le rapport de gestion ; il fait rapport à l'assemblée des délégués et émet son préavis à l'attention de celle-ci.

#### **Principes**

- 1. Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions de la législation fribourgeoise sur les communes.
- 2. Le budget et les comptes sont établis par année civile.

# Article 20

## Principes

- 1. Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions de la législation fribourgeoise sur les communes.
- 2. Le budget et les comptes sont établis par année civile.

#### Article 21

#### Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) les participations des pouvoirs publics ;
- b) les droits d'admission versés par de nouvelles communes membres ;
- c) les recettes des ventes d'eau aux communes membres et à des tiers ;
- d) les participations des communes membres au fond de renouvellement ;
- e) les participations des communes membres aux frais d'exploitation fixes et variables ;
- f) l'emprunt et le compte de trésorerie;
- g) les legs éventuels.

#### Article 21

#### Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) les participations des pouvoirs publics
- b) la participation de l'OFROU selon convention signée le 22.01.2016
- c) les droits d'admission versés par de nouvelles communes membres ;
- d) les recettes des ventes d'eau aux communes membres et à des tiers ;
- e) les participations des communes membres au fond de renouvellement ;
- les participations des communes membres aux frais de fonctionnement fixes et variables ;
- g) l'emprunt et le compte de trésorerie ;
- h) les legs éventuels.

<b>Article</b>	22
----------------	----

#### Limite d'endettement

La limite d'emprunt pour les investissements est de 1,5 millions de francs.

#### Article 23

Répartition des frais d'investissement

La part de chaque commune aux frais d'investissement et de renouvellement est fixée proportionnellement à raison de :

- 50% de la population résidente, par commune, au 31 décembre précédent la période administrative et
- 50% de la population résidente, par commune, couverte par le service de la protection incendie.

#### Article 22

Limite d'endettement

La limite d'emprunt pour les investissements est de 1,5 millions de francs.

#### Article 23

Répartition des frais d'investissement

- 1. La part de chaque commune aux frais d'investissement et de renouvellement est fixée proportionnellement à raison de :
  - 50% au prorata de la population résidente et des habitants équivalents des campings et résidences secondaires, par commune, au 31 décembre précédent la législature
  - 50% de la population résidente, par commune, couverte par le service de la protection incendie.

Par « commune », on entend dans cette disposition le territoire rattaché à l'ARRIBRU de chaque commune membre.

2. La part de l'OFROU est fixée selon la convention signée du 22.01.2016.

Définition des frais de fonctionnement

Les mètres cube d'eau sont mesurés au compteur d'entrée de chaque réseau communal.

Les frais d'exploitation sont facturés selon la clé de répartition 2. Les frais de fonctionnement sont facturés selon la clé de suivante:

- 1. Les frais variables soit les achats d'eau et les frais d'énergie sont répartis proportionnellement au volume d'eau consommée (en m³) par chaque commune.
- 2. Les frais fixes (salaires, frais entretien, assurances, etc...) sont répartis à raison de :
  - 50% au prorata de la population résidente et des habitants équivalents des campings et résidences secondaires
  - et 50 % au prorata du volume d'eau consommée (en  $m^3$ ).

#### Article 24

Définition des frais de fonctionnement

- 1. Les frais de fonctionnement se composent des frais variables et des frais fixes.
  - répartition suivante :
    - a) Les frais variables soit les achats d'eau et les frais d'énergie sont répartis proportionnellement au volume d'eau consommée (en m³) par chaque commune.
    - b) Les frais fixes (salaires, frais entretien, assurances, etc...) sont répartis à raison de :
      - 50% au prorata de la population résidente et des habitants équivalents des campings et résidences secondaires du territoire rattaché à l'ARRIBRU de chaque commune membre
      - et 50% au prorata du volume d'eau consommée (en  $m^3$ ).
    - c) La part de l'OFROU est fixée selon la convention signée du 22.01.2016.
- 3. Les mètres cube d'eau sont mesurés au compteur d'entrée de chaque entité consommatrice (communes et OFROU).

#### Article 25

Prix de l'eau aux communes non membres

Le prix de l'eau aux communes non membres est un prix commercial dont les modalités sont fixées par le comité.

#### Article 25

Prix de l'eau aux communes non membres

Le prix de l'eau aux communes non membres est un prix commercial dont les modalités sont fixées par le comité.

Article 26	Article 26		
La limite du compte de trésorerie est fixée à Fr. 100'000	La limite du compte de trésorerie est fixée à Fr. 100'000		
Article 27	Article 27		
Facturation	Facturation		
Les frais de fonctionnement sont facturés par acomptes trimestriels ; un décompte final est établi lors du bouclement comptable, à la fin de chaque année civile.			
Article 28	Article 28		
Intérêt moratoire	Intérêt moratoire		
Toutes les sommes dues à l'Association portent à l'échéance un intérêt moratoire égal ou arrondi au pour-cent supérieur pratiqué par l'établissement bancaire détenteur du compte de trésorerie.	Toutes les sommes dues à l'Association portent à l'échéance un intérêt moratoire égal ou arrondi au pour-cent supérieur pratiqué par l'établissement bancaire détenteur du compte de trésorerie.		

#### Referendum financier facultatif

Les décisions de l'assemblée des délégués sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo, lorsqu'elles ont pour objet :

- a) une dépense nette supérieure à Fr. 500'000.-;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense.

# Article 30

# Referendum financier obligatoire

Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure à Fr. 1'000'000.- sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

#### Article 31

#### Droit applicable

- 1. La présente association de communes est soumise à la législation du canton de Fribourg.
- 2. Dans la mesure du possible, il faut également tenir compte de la législation du canton de Vaud.

#### Article 29

#### Referendum financier facultatif

Les décisions de l'assemblée des délégués sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo, lorsqu'elles ont pour objet :

- a) une dépense nette supérieure à Fr. 500'000.-;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense.

#### Article 30

#### Referendum financier obligatoire

Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure à Fr. 1'000'000.- sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

# Article 31

#### Droit applicable

- 1. La présente association de communes est soumise à la législation du canton de Fribourg.
- 2. Dans la mesure du possible, il faut également tenir compte de la législation du canton de Vaud.

	Article 32 Surveillance La présente association de communes est soumise à la
surveillance administrative et technique du canton de Fribourg.  Article 33	surveillance administrative et technique du canton de Fribourg.  Article 33
<ol> <li>Un membre peut sortir de l'Association au plus tôt vingt ans après son admission moyennant un délai d'avertissement de trois ans au moins donné pour la fin d'une période administrative.</li> <li>Le membre sortant doit payer sa part au passif de l'Association conformément à la clé de répartition prévue à l'art. 23.</li> <li>Le membre sortant perd tous droits aux avoirs de l'Association.</li> </ol>	<ol> <li>Un membre peut sortir de l'Association au plus tôt vingt ans après son admission moyennant un délai d'avertissement de trois ans au moins donné pour la fin d'une législature.</li> <li>Le membre sortant doit payer sa part au passif de l'Association conformément à la clé de répartition prévue à l'art. 23.</li> <li>Le membre sortant perd tous droits aux avoirs de l'Association.</li> </ol>

#### Dissolution

- 1. Sous réserve de la législation fribourgeoise, l'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des délégués ainsi que l'approbation par les législatifs communaux. En cas de dissolution, préférence devra être donnée à toute solution permettant de poursuivre les buts de l'Association.
- 2. Si aucune solution concernant les installations ne peut être trouvée, le tribunal arbitral statue.

#### Article 34

#### Dissolution

- 1. Sous réserve de la législation fribourgeoise, l'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des voix ainsi que l'approbation par les législatifs communaux. En cas de dissolution, préférence devra être donnée à toute solution permettant de poursuivre les buts de l'Association.
- 2. Si aucune solution concernant les installations ne peut être trouvée, le tribunal arbitral statue.

## Article 35

Les litiges éventuels entre communes membres ou une commune et l'Association qui ne peuvent être réglés à l'amiable sont régis par voie d'arbitrage selon les modalités de la convention intercantonale FR - VD.

#### Article 35

Les litiges éventuels entre communes membres ou une commune et l'Association qui ne peuvent être réglés à l'amiable sont régis par voie d'arbitrage selon les modalités de la convention intercantonale FR - VD.

## Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent les précédents statuts du 1. Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts 16.08.1995 et les avenants du 16.06.1999 (article 23 capital de dotation), du 16.06.1999 (feuille des tarifs) et du 27.10.2004 (frais de fonctionnement).

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par les Conseils d'Etats des cantons de Vaud et Fribourg.

#### Article 36

# Entrée en vigueur

- précédemment en vigueur.
- 2. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par les autorités compétentes des cantons de Fribourg et Vaud.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES VAUDOISES ET FRIBOURGEOISES DE LA REGION DES TUNNELS D'ARRISSOULES ET DES BRUYERES « ARRIBRU »

CHAPITRE I Généralités

CHAPITRE II Organes de l'Association

CHAPITRE III Finances

CHAPITRE IV Dispositions finales

CHAPITRE V Conflits

CHAPITRE VI Dispositions transitoires

#### CHAPITRE I : Généralités

#### Article 1

#### Membres

- 1. Les communes vaudoises de Rovray et Yvonand ainsi que les communes fribourgeoises de Cheyres-Châbles, Lully et Estavayer forment une association de communes au sens de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes et de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes, conformément à la convention intercantonale Vaud-Fribourg adoptée par le Conseil d'Etat fribourgeois le 27 juin 1995 et par le Conseil d'Etat vaudois le 16 août 1995.
- 2. Les communes de Lully et Estavayer sont raccordées à l'ARRIBRU pour une partie de leurs territoires, à savoir les territoires correspondant aux anciennes communes suivantes :

a) Lully: Bollion et Seiry

b) Estavayer: Murist

- 3. Cette association a le caractère de personne morale de droit public.
- 4. Les relations entre ladite association et l'Office fédéral des routes (OFROU) sont réglées par contrat particulier faisant partie intégrante des présents statuts (cf. annexe).

#### Article 2

#### Nom

Le nom de l'association est : "Association intercommunale pour l'alimentation en eau potable des communes vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères ("ARRIBRU"), appelée ciaprès "l'Association".

#### But et moyens

1. L'Association a pour but l'alimentation en eau potable des communes vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères ("ARRIBRU"), soit de construire, d'exploiter et d'entretenir un réseau intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable, conformément aux règles reconnues de la technique.

## 2. A cet effet, l'Association:

- exploite en priorité les sources d'approvisionnement en eau des a) communes membres, selon une clé de répartition tenant compte des participations financières des communes membres d'exploitation fixes et variables ainsi que 1es frais renouvellement) et faisant l'objet d'une annexe aux présents statuts ;
- b) exploite, le cas échéant, d'autres sources d'approvisionnement de tiers ;
- c) reprend, le cas échéant, les installations existantes et effectue toutes les opérations immobilières en relation avec ce but ;
- d) exploite et entretient toutes les installations propriété de l'Association ;
- e) échange de l'eau selon un contrat séparé de collaboration en vue de la fourniture d'eau potable avec le groupement d'adduction d'eau de la Crête de Châtillon « GRAC » ;
- f) échange de l'eau selon un contrat séparé de collaboration en vue de la fourniture d'eau potable avec la commune d'Yverdon-les-Bains ;
- g) livre de l'eau potable aux communes membres ainsi qu'à l'OFROU et leur garantit une pression et une capacité suffisante pour la défense incendie ;
- h) livre de l'eau à des tiers, occasionnellement et temporairement ;
- i) développe, dans la mesure où la capacité des installations le permette, un réseau de distribution à l'échelle régionale, notamment en admettant d'autres communes membres ;
- j) distribue une eau potable dont la qualité répond en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires ; elle fait analyser l'eau régulièrement ;
- k) prend toutes les mesures de protection des sources conformément à la législation sur la protection des eaux ;
- 1) assure l'approvisionnement d'eau potable en cas de crise (AEC).

Siège

Le siège de l'Association est à Cheyres-Châbles.

# Article 5

Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

# CHAPITRE II: Organes de l'Association

#### Article 6

#### **Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction.

# A. L'assemblée des délégués

#### Article 7

#### Composition

- 1. L'assemblée des délégués se compose d'un délégué par commune. Le délégué peut être remplacé par un suppléant.
- 2. Chaque délégué possède une voix par tranche de 10% (arrondie à la dizaine supérieure) en fonction de la répartition des frais d'investissement (art. 23).
- 3. Le nombre de voix pour une seule commune ne peut pas être égal ou supérieur aux 50% de la totalité des voix. Dans le cas où une commune devait obtenir la majorité des voix, celles-ci seraient réduites afin d'atteindre moins de 50% des voix de l'assemblée des délégués. La répartition des voix est mise à jour et annexée aux statuts à chaque législature.
- 4. Un représentant de l'OFROU et du GRAC peuvent participer à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

#### Article 8

Durée de la législature

La durée de la législature est de 5 ans.

#### Désignation des délégués et suppléants

Les délégués et suppléants sont nommés pour la législature et conformément à la procédure des législations vaudoise et fribourgeoise. En cas d'empêchement ou de démission en cours de législature, l'autorité de désignation procède à leur remplacement et en avise aussitôt le président de l'assemblée des délégués et le comité de direction.

#### Article 10

#### Convocation

- 1. L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé individuellement à chaque délégué et à chaque commune au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité.
- 2. L'inobservation de ces formalités rend les décisions annulables.
- 3. Le comité, le quart des délégués ou le quart des communes membres peuvent demander la convocation d'autres assemblées. Pour le calcul du quart des délégués ou du quart des communes, la pondération selon le nombre de voix (art. 7) s'applique.

#### Article 11

# Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président et le vice-président de l'assemblée des délégués, ainsi que le président et les autres membres du comité de direction ;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ; elle fixe notamment, pour l'établissement du budget :
  - le prix d'achat de l'eau aux membres
  - le prix de vente de l'eau aux tiers
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ses dépenses ;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- e) elle décide les emprunts, l'ouverture et la limite du compte de trésorerie, sous réserve des articles 22 et 26 ;
- f) elle adopte les règlements;
- g) elle décide des modifications de statuts ;
- h) elle décide l'admission de nouveaux membres et en fixe la finance

d'entrée et les modalités;

- i) elle désigne l'organe de révision ;
- j) elle surveille l'administration de l'Association ;
- k) elle décide du plan directeur du réseau et de toutes les opérations immobilières en relation avec le but de l'Association.

#### Article 12

#### Délibérations

- 1. L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement que si la majorité des voix est représentée.
- 2. Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite, et que celle-ci est admise par le tiers des voix représentées.
- 3. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.

#### B. Le comité de direction

#### Article 13

## Composition

Les membres sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ; ils sont rééligibles. Le comité est composé d'un membre de l'exécutif de chaque commune membre.

#### Article 14

#### Présidence et vice-présidence

- 1. Le président est élu par l'assemblée des délégués.
- 2. Le comité désigne son vice-président. Si le président est vaudois, le viceprésident est fribourgeois et vice versa.

#### Convocation et délibération

- 1. Le comité est convoqué quinze jours à l'avance sur ordre du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de trois membres. L'inobservation de cette formalité rend la convocation annulable.
- 2. Les décisions sont prises à la majorité; en cas d'égalité le président départage.
- 3. Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.

#### Article 16

#### Attributions

Le comité exerce les attributions qui lui sont déférées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déférées à un autre organe. Le comité exerce notamment les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'Association ; il surveille le fonctionnement administratif et technique de l'Association ;
- b) il représente l'Association envers les tiers ;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) il engage le secrétaire et le caissier ; le secrétaire est également le secrétaire de l'assemblée des délégués ;
- e) il nomme le fontainier et établit son cahier des charges ;
- f) il est responsable de l'établissement de l'auto-contrôle et de son application ;
- g) il adjuge les mandats, travaux et fournitures;
- h) il décide des dépenses imprévisibles et urgentes qui seront soumises, pour approbation, à l'assemblée des délégués lors de sa prochaine séance;
- i) il veille à la bonne exploitation du réseau de l'Association ;
- j) il élit les deux arbitres du tribunal arbitral, le cas échéant.

#### Article 17

#### Représentation

L'Association est engagée par la signature collective à deux, du président ou

du vice-président du comité et du secrétaire ou du caissier.

#### Article 18

Organe de révision - nomination

L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués pour une période d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs (art. 98 al. 2 LCo).

#### Article 19

Organe de révision - attributions

L'organe de révision examine les comptes et le rapport de gestion; il fait rapport à l'assemblée des délégués et émet son préavis à l'attention de celleci.

## **CHAPITRE III: Finances**

#### A. Généralités

#### Article 20

# **Principes**

- 1. Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions de la législation fribourgeoise sur les communes.
- 2. Le budget et les comptes sont établis par année civile.

#### Article 21

#### Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) les participations des pouvoirs publics
- b) la participation de l'OFROU selon convention signée le 22.01.2016
- c) les droits d'admission versés par de nouvelles communes membres ;
- d) les recettes des ventes d'eau aux communes membres et à des tiers ;
- e) les participations des communes membres au fond de renouvellement ;
- f) les participations des communes membres aux frais de fonctionnement fixes et variables ;
- g) l'emprunt et le compte de trésorerie ;
- h) les legs éventuels.

#### **B.** Investissements

#### Article 22

#### Limite d'endettement

La limite d'emprunt pour les investissements est de 1,5 millions de francs.

#### Article 23

Répartition des frais d'investissement

- 1. La part de chaque commune aux frais d'investissement et de renouvellement est fixée proportionnellement à raison de :
  - 50% au prorata de la population résidente et des habitants équivalents des campings et résidences secondaires, par commune, au 31 décembre précédent la législature
  - 50% de la population résidente, par commune, couverte par le service de la protection incendie.

Par « commune », on entend dans cette disposition le territoire rattaché à l'ARRIBRU de chaque commune membre.

2. La part de l'OFROU est fixée selon la convention signée du 22.01.2016.

#### C. Frais de fonctionnement

#### Article 24

#### Définition des frais de fonctionnement

- 1. Les frais de fonctionnement se composent des frais variables et des frais fixes.
- 2. Les frais de fonctionnement sont facturés selon la clé de répartition suivante :
  - a) Les frais variables soit les achats d'eau et les frais d'énergie sont répartis proportionnellement au volume d'eau consommée (en m³) par chaque commune.
  - b) Les frais fixes (salaires, frais entretien, assurances, etc...) sont répartis à raison de :
    - 50% au prorata de la population résidente et des habitants équivalents des campings et résidences secondaires du territoire rattaché à l'ARRIBRU de chaque commune membre
    - et 50% au prorata du volume d'eau consommée (en m³).
  - c) La part de l'OFROU est fixée selon la convention signée du 22.01.2016.
- 3. Les mètres cube d'eau sont mesurés au compteur d'entrée de chaque entité consommatrice (communes et OFROU).

#### Article 25

#### Prix de l'eau aux communes non membres

Le prix de l'eau aux communes non membres est un prix commercial dont les modalités sont fixées par le comité.

#### D. Dispositions communes

#### Article 26

La limite du compte de trésorerie est fixée à Fr. 100'000.-

# Article 27

#### **Facturation**

Les frais de fonctionnement sont facturés par acomptes trimestriels ; un décompte final est établi lors du bouclement comptable, à la fin de chaque année civile.

#### Article 28

#### Intérêt moratoire

Toutes les sommes dues à l'Association portent à l'échéance un intérêt moratoire égal ou arrondi au pour-cent supérieur pratiqué par l'établissement bancaire détenteur du compte de trésorerie.

#### Article 29

#### Referendum financier facultatif

Les décisions de l'assemblée des délégués sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo, lorsqu'elles ont pour objet :

- a) une dépense nette supérieure à Fr. 500'000.-;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense.

#### Article 30

#### Referendum financier obligatoire

Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure à Fr. 1'000'000.- sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

# **CHAPITRE IV**: Dispositions finales

#### Article 31

## Droit applicable

- 1. La présente association de communes est soumise à la législation du canton de Fribourg.
- 2. Dans la mesure du possible, il faut également tenir compte de la législation du canton de Vaud.

#### Article 32

#### Surveillance

La présente association de communes est soumise à la surveillance administrative et technique du canton de Fribourg.

#### Article 33

#### Sortie

- 1. Un membre peut sortir de l'Association au plus tôt vingt ans après son admission moyennant un délai d'avertissement de trois ans au moins donné pour la fin d'une législature.
- 2. Le membre sortant doit payer sa part au passif de l'Association conformément à la clé de répartition prévue à l'art. 23.
- 3. Le membre sortant perd tous droits aux avoirs de l'Association.

#### Article 34

#### Dissolution

- 1. Sous réserve de la législation fribourgeoise, l'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des voix ainsi que l'approbation par les législatifs communaux. En cas de dissolution, préférence devra être donnée à toute solution permettant de poursuivre les buts de l'Association.
- 2. Si aucune solution concernant les installations ne peut être trouvée, le tribunal arbitral statue.

# CHAPITRE V: Conflits

## Article 35

Les litiges éventuels entre communes membres ou une commune et l'Association qui ne peuvent être réglés à l'amiable sont régis par voie d'arbitrage selon les modalités de la convention intercantonale FR - VD.

# CHAPITRE VI: Dispositions transitoires

#### Article 36

## Entrée en vigueur

- 1. Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts précédemment en vigueur.
- 2. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par les autorités compétentes des cantons de Fribourg et Vaud.

## Ainsi adoptés par l'assemblée des délégués à Le

La secrétaire Le Président

Sylvie Bise Philippe Moser

Ainsi approuvés par

Le conseil général de Cheyres-Châbles Canton de Fribourg, le

La secrétaire Le Président

Laetitia Wenger Sébastien Bise

Le conseil général d'Estavayer Canton de Fribourg, le

Le secrétaire La Présidente

Lionel Conus Christine Duc

# L'assemblée communale de Lully Canton de Fribourg, le

La secrétaire Le Syndic

Christelle Collomb Gérard Brodard

Le conseil général de Rovray Canton de Vaud, le

La secrétaire Le Président

Nadia Hodel José Durussel

Le conseil communal d'Yvonand Canton de Vaud, le

La secrétaire Le Président

Nicole Bachmann Gaël Bornet

forêts du canton de Fribourg,					
Fribourg, le					
	Le Conseiller d'Etat-Directeur				
	Didier Castella				
Approuvés par le Conseil d'Et	at du canton de Vaud,				
Lausanne, le					
Le Chancelier	La Présidente du				
	Conseil d'Etat				
Vincent Grandjean	Nuria Gorrite				

Contrat entre l'OFROU et l'ARRIBRU (cf. art. 1 al. 4 des présents Annexe: statuts)

# Répartition du nombre de délégués pour la période législative dès 2020 selon statuts signés en 2019

	Population résidente		Population résidente couverte par service incendie		Totaux	Nbre de voix par délégué	%
	(31.12.20	016)	(31.12	2.2016)			
	EH	EH en %	EH	EH en %	taux en %		
Cheyres-Châbles	2 993 °	38,1%	2243	70,8%	54,4%	6	46,15
Lully	599 <sup>1</sup>	7,6%	599	18,9%	13,3%	2	15,38
Estavayer (Murist)	647	8,2%	156	<sup>3</sup> 4,9%	6,6%	1	7,69
Rovray	172	2,2%	172	5,4%	3,8%	1	7,69
Yvonand	3 436 <sup>2</sup>	43,8%	0	0,0%	21,9%	3	23,08
Totaux	7 847	100,0%	3 170	100,0%	100,0%	13	100,00

- (0) EH résidences secondaires et camping = 750 1440 habitants à Cheyres + 803 habitants à Châbles
- (1) 240 Bollion + 359 Seiry
- (2) EH résidences secondaires et camping = 200 3236 habitants
- (3) 79 La Vounaise + 77 Montborget

#### Article 7

#### Composition

- 1. L'assemblée des délégués se compose d'un délégué par commune. Le délégué peut être remplacé par un suppléant.
- 2. Chaque délégué possède une voix par tranche de 10% (arrondie à la dizaine supérieure) en fonction de la répartition des frais d'investissement (art. 23).
- 3. Le nombre de voix pour une seule commune ne peut pas être égal ou supérieur aux 50% de la totalité des voix. Dans le cas où une commune devait obtenir la majorité des voix, celles-ci seraient réduites afin d'atteindre moins de 50% des voix de l'assemblée des délégués. La répartition des voix est mise à jour et annexée aux statuts à chaque législature.
- 4. Un représentant de l'OFROU et du GRAC peuvent participer à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

#### Article 23

#### Répartition des frais d'investissement

- 1. La part de chaque commune aux frais d'investissement et de renouvellement est fixée proportionnellement à raison de :
- 50% au prorata de la population résidente et des habitants équivalents des campings et résidences secondaires, par commune, au 31 décembre précédent la législature
- 50% de la population résidente, par commune, couverte par le service de la protection incendie. Par « commune », on entend dans cette disposition le territoire rattaché à l'ARRIBRU de chaque commune membre.
- 2. La part de l'OFROU est fixée selon la convention signée du 22.01.2016.

# Clé de répartition pour l'approvisionnement en eau auprès des communes-membres (calculs d'un quota théorique)

			2014				2015			
Communes	Fond de renouvellement 2014/2015	Frais d'exploitation fixe	Frais d'exploitation variable	Total	frais	Frais d'exploitation fixe	Frais d'exploitation variable	Total	frais	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	Fr.	%	
Châbles	9 058	12 982,10	47 477,00	69 517,10	32,2	11 118,75	60 763,75	80 940,50	36,5	
Cheyres	18 619	15 939,95	32 596,05	67 155,00	31,1	10 887,85	25 550,65	55 057,50	24,8	
Lully	6 206	9 910,55	36 731,25	52 847,80	24,5	8 468,40	46 865,10	61 539,50	27,7	
Yvonand	10 514	14 195,75	1 758,65	26 468,40	12,3	11 662,30	2 245,70	24 422,00	11,0	
Totaux	44 397	53 028	118 563	215 988	100	42 137	135 425	221 960	100	

		2016					
Communes	Fond de renouvellement 2016	Frais Frais d'exploitation variable		Total frais			
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	%		
Châbles	9 058	11 105,45	55 511,30	75 674,75	35,0		
Cheyres	18 619	11 142,90	23 217,90	52 979,80	24,5		
Lully	6 206	9 338,60	48 876,05	64 420,65	29,8		
Yvonand	10 514	11 984,55	671,85	23 170,40	10,7		
Totaux	44 397	43 572	128 277	216 246	100		

		2017					
Communes	Fond de renouvellement 2017	Frais d'exploitation fixe	Frais d'exploitation variable	Total	frais		
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	%		
Cheyres-Châbles	27 225	27 027,95	95 021,30	149 274,25	59,4		
Lully	6 632	10 705,30	55 394,55	72 731,85	28,9		
Yvonand	10 947	15 563,65	2 860,80	29 371,45	11,7		
Totaux	44 804	53 297	153 277	251 378	100		

		Moyenne 2014/2017			
Communes	Fond de renouvellement 2014/2017	Frais d'exploitation fixe	Frais d'exploitation variable	Total frais	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	%
Cheyres-Châbles	27 564	25 051,24	85 034,49	137 649,73	60,8
Lully	6 313	9 605,71	46 966,74	62 884,95	27,8
Yvonand	10 622	13 351,56	1 884,25	25 858,06	11,4
Totaux	44 499	48 009	133 885	226 393	100